

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD651

présenté par

M. Caullet, M. Philippe Martin et M. Bricout

ARTICLE 4 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour but d'interdire la possibilité de faire une revendication d'un certificat d'obtention végétale (COV) sur des variétés incapables de se maintenir en milieu naturel.

Cette disposition est très problématique car les variétés hybrides, non reproductibles en milieu naturel, ne seraient plus considérées comme des obtentions végétales, et ne pourraient de ce fait plus être protégées par un COV. Cela concerne des variétés majeures pour l'agriculture française, comme le colza ou le maïs.

En outre, cette disposition est contraire à la réglementation communautaire sur les obtentions végétales et à la définition d'obtention végétale de la convention de l'Union de la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).